RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/87 DE LA COMMISSION

du 3 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1948/85 portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention grec par les organismes d'intervention d'autres États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1247/87 du Conseil (3) a modifié le règlement (CEE) n° 1322/85 (4) en ce qui concerne la date de prise en charge du lait écrémé en poudre par l'organisme d'intervention grec ; qu'il est nécessaire de reporter également l'échéance prévue à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1948/85 de la Commission (5) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1948/85, les termes « avant le début de la campagne laitière 1986/1987 » sont remplacés par les termes « avant la fin de la campagne laitière 1987/1988 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 118 du 6. 5. 1987, p. 2.
(4) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 44.
(5) JO n° L 183 du 16. 7. 1985, p. 6.